

Nouvelles dispositions dans les statuts du SVIT Suisse

Introduction

Une nouvelle section VIII. est insérée dans les statuts du SVIT Suisse comme base statutaire pour le fonds d'action politique SVIT Suisse :

VIII. Fonds d'action politique SVIT Suisse

- Art. 39 Le SVIT Suisse gère un fonds pour la défense des intérêts politiques de l'économie immobilière au niveau national.
- Art. 40 Les moyens du Fonds sont utilisés pour le travail politique de la SVIT Suisse au niveau national. Dans des cas exceptionnels, des projets politiques au niveau cantonal peuvent également être soutenus, pour autant que l'on puisse s'attendre à un impact direct important sur la politique nationale. Le Conseil exécutif décide de l'utilisation et de l'affectation concrète des fonds sur proposition de la Présidence.
- Art. 41 La gestion du fonds incombe à la Présidence sous la supervision du Conseil exécutif. La comptabilité est tenue séparément et au sein des comptes de l'association.
- Art. 42 Le fonds est alimenté par les cotisations annuelles du SVIT Suisse, des organisations membres et des chambres professionnelles, par des contributions volontaires (dons) ainsi que par les intérêts. La dotation initiale est assurée par une contribution unique.
- Art. 43 Le Conseil exécutif édicte un règlement relatif aux dispositions d'exécution du Fonds.